

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2025

POUR RÉFORMER L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - (N° 1190)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 111

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

I. – Au début de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« L'article 322-4-1 du »

le mot :

« Le ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I. – À l'article 322-4-1 : »

III. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« 3° Au dernier alinéa, les mots : « destinés à l'habitation » sont remplacés par les mots : « spécialement aménagés à usage d'habitation ».

IV. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À la fin du 2° de l'article 322-15-1, les mots : « destinés à l'habitation » sont remplacés par les mots : « spécialement aménagés à usage d'habitation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'harmoniser la terminologie utilisée aux articles 322-4-1 et 322-15-1 du code pénal avec celle figurant au II de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale, dans un souci de cohérence juridique.

En effet, les véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation ne peuvent ni faire l'objet d'une saisie, ni se voir appliquer d'autres règles de procédure pénale que celles relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.